

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.016 du 30 janvier 2002

A. 115.412/3545

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 janvier 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume prise à son égard par le ministre de l'Intérieur le 6 décembre 2001 et à lui notifiée le 11 janvier 2002, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 11 janvier 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 janvier 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TEMPELS, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 1987. La requête indique qu'il aurait introduit une demande d'asile peu après, mais le dossier n'en porte pas trace et contient des documents indiquant qu'il venait en Belgique afin de faire des études; il a entamé, sans succès, des études à l'Institut supérieur d'architecture intercommunal Victor Horta puis à l'E.P.F.C. Depuis avril 1990 au moins, son séjour n'est plus régulier.

Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode une demande de régularisation en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 25 juin 2001, la troisième chambre de la Commission de régularisation a donné un avis favorable à la régularisation, motivé comme suit :

« Le demandeur a introduit une demande de régularisation le 28 janvier 2001, dans le délai légal.

A l'appui de sa demande, il invoque l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et plus particulièrement celles qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays.

La note rédigée par le Secrétariat de la Commission de régularisation constate à bon droit que le dossier de l'intéressé est complet mais relève qu'il y a contestation quant à la présence en Belgique du demandeur au 1^{er} octobre 1999, quant à la durée du séjour en Belgique et précise que les attaches sociales et les circonstances humanitaires ne sont pas suffisamment étayées.

Le demandeur a bénéficié d'un délai jusqu'au 10 août 2001 pour dépôt de pièces.

Il résulte du dossier, des pièces nouvelles déposées et des débats d'audience que:

! Le demandeur séjournait effectivement sur le territoire belge au 1^{er} octobre 1999. Les travaux préparatoires relèvent que l'exigence de séjour au 1^{er} octobre 1999 a pour principal objectif d'exclure du bénéfice de la régularisation les personnes venues en Belgique de pays tiers "pour l'occasion", risquant de la sorte de compromettre l'ensemble de l'opération envisagée (Exposé introductif du Ministre de l'intérieur, Rapport, ch. (1999-2000) doc. 50 0234/005), tel n'est pas le cas du demandeur qui séjourne de longue date en Belgique et produit notamment une carte d'identité renouvelée en 1999 mentionnant son domicile en Belgique et de la naissance de sa fille à Saint-Josse le 15 mai 2000.

! Il est connu de l'Office des étrangers (SP n° 3974261).

! Depuis son entrée en Belgique, il s'est toujours fait connaître sous la même identité qui n'a jamais fait l'objet d'aucune contestation.

! Le séjour de longue durée en Belgique du demandeur est établi. Le demandeur est arrivé en Belgique en 87 et y est demeuré à titre principal et de manière continue ainsi que cela résulte notamment de la procédure d'asile qu'il a diligentée (1987-1988) des études entreprises (1987, 1989, 1997, 1998), de l'intervention du CPAS (1988, 1989), des facturations d'électricité (1989 à 1992), de pièces bancaires (1989, 1990, 1991, 1992), d'une attestation de soins et déclaration de d'impôt (1991), des analyses médicales (1993), de la carte d'immatriculation au Consulat général du XXX (1995), des loyers versés et courriers du propriétaire (1992, 1994, 1996), courrier commercial (1996, 1998), du suivi de la grossesse de la mère de son enfant (1999, 2000).

! Le demandeur a de la famille en Belgique, notamment sa fille, née de mère italienne vivant en Belgique où elle serait née.

! Les témoignages écrits déposés à l'audience démontrent les relations d'amitié que le demandeur a nouées avec des personnes belges et étrangères.

! La longueur et la qualité du séjour en Belgique démontrent la bonne intégration sociale du demandeur dont l'essentiel des centres d'intérêt se situent actuellement dans notre pays ce qui constitue les circonstances humanitaires personnelles visées par la loi pour justifier une demande de régularisation.».

Le 6 décembre, le ministre de l'Intérieur a pris la première décision attaquée, rédigée comme suit :

« Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu la demande de régularisation introduite le 28 janvier 2000 par XXX né le 1^{er} janvier 1969 à B., de nationalité XXX;

Considérant qu'il a motivé sa demande sur base du critère 4;

Considérant qu'il est entré en Belgique à la date du 29 octobre 1987 pour entreprendre des études d'architecture;

Considérant qu'il a reçu un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers le 30 janvier 1989 valable jusqu'au 31 décembre 1989;

Considérant qu'il est radié d'office du Registre des Étrangers le 15 avril 1991;

Considérant que l'intéressé, ainsi qu'il résulte d'un rapport de la Sûreté de l'État, est connu pour son militantisme radical dans la défense de l'instauration d'un état religieux intégriste, opposé à la démocratie occidentale et à l'intégration des immigrés musulmans dans leur société d'accueil;

Considérant que de ce fait, il est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, ou de faire l'apologie de telle atteinte, de sorte que son comportement est de nature à représenter un danger pour l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public;

DÉCIDE QUE:

- XXX né le 1^{er} janvier 1969 à B., de nationalité XXX est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.»;

Cette décision a été notifiée au requérant le 11 janvier 2002 avec un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration et de la présomption d'innocence et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

première branche, en ce que la première décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de la régularisation de séjour et lui ordonne de quitter le territoire pour raison d'ordre public alors qu'aucun fait délictueux ne peut lui être reproché; que, dans les développements du moyen, il fait valoir que l'acte attaqué se fonde sur un rapport de la Sûreté de l'Etat selon lequel il serait connu pour son militantisme radical dans la défense de l'instauration d'un Etat religieux intégriste, opposé à la démocratie occidentale et à l'intégration des immigrés musulmans dans leur société d'accueil, alors qu'aucun fait délictueux ne lui est reproché, qu'il n'aurait, selon ce rapport, fait qu'exprimer publiquement des opinions politiques, sans que l'on souligne une prétendue appartenance à un mouvement islamiste ou groupement terroriste; qu'il soutient que si l'on peut admettre que le ministre de l'Intérieur soit particulièrement sensible à un tel sujet suite aux attentats perpétrés le 11 septembre aux Etats-Unis, un tel «délit d'opinion» ne pourrait en aucun cas être suffisant pour refuser la régularisation de séjour d'un homme à qui aucun fait délictueux n'est reproché et qui, arrivé sur le sol belge à l'âge de 18 ans à peine, a développé en 14 ans de séjour de nombreuses attaches sociales durables; qu'il conteste formellement avoir publiquement exprimé de telles opinions, qui sont, selon lui, contraires à la vie qu'il mène; qu'il reconnaît être musulman pratiquant, et tâcher de respecter les prescrits

de sa religion, mais indique qu'il donne des cours du soir à des jeunes de tous horizons ayant des difficultés scolaires, qu'il parle couramment notre langue, ce qui est loin d'être le cas de nombre de personnes qui ont été régularisées, qu'il est régulièrement invité par des responsables de maisons de jeunes pour faire des exposés divers, la dernière conférence en date ayant été donnée en décembre 2000 au Jongeren Centrum Chicago, 47 rue du Canal à 1000 Bruxelles, sur le thème «le comportement que doit avoir le jeune vis-à-vis de son entourage, ses voisins...»; qu'il relève que les magistrats de la troisième chambre de la Commission de régularisation ont eux-mêmes souligné «les relations d'amitié que le demandeur a nouées avec des personnes belges et étrangères» et «la qualité du séjour en Belgique qui démontrent la bonne intégration sociale du demandeur dont l'essentiel des centres d'intérêt se situent actuellement dans notre pays»; qu'il écrit que le rapport de la Sûreté de l'Etat est par essence inconnu de lui, et n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire à la Commission de régularisation, avec cette conséquence que ni lui ni son conseil ne peuvent répondre efficacement à un grief aussi vague que celui qui figure dans la décision attaquée, que l'on ne peut s'empêcher de s'interroger quant à la gravité de la menace qu'il constituerait pour l'ordre public belge, dès lors qu'un tel rapport n'aurait été suivi d'aucun effet concret, tel que, par exemple, son expulsion alors qu'il était en séjour illégal et qu'il eût été simple de le localiser, dès lors que la Sûreté de l'Etat savait où il résidait, à supposer qu'il s'agisse bien de la personne visée par le rapport,

deuxième branche, en ce que la première décision attaquée ne tient pas compte des attaches sociales durables et circonstances humanitaires développées par le requérant devant la Commission de régularisation, et admises par celle-ci,

Considérant, sur la première branche, que l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est rédigé comme suit :

« Les étrangers visés à l'article 2 pour lesquels le ministre estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi »;

Que trois passages des travaux parlementaires donnent un commentaire de cette disposition, à savoir

1. le rapport de la commission de la Chambre relate comme suit la réponse du ministre à diverses questions (*Doc. parl. Chambre* 50 0234/005), p. 50:
«-Notions d'ordre public et de sécurité nationale
Ces notions ne sont par essence pas définissables avec précision. Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence.

L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple.

Le ministre vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé.»

2. le même rapport indique que le ministre s'est opposé à des amendements qui soumettaient l'appréciation du danger pour l'ordre public et la sécurité nationale à l'avis d'une commission (*idem*, p. 83):

«Le ministre répond que non seulement la sécurité publique relève et continuera de relever de ses compétences, mais qu'en outre elle ne peut être subordonnée à l'avis de quelque commission que ce soit, qui ne dispose pas de tous les éléments en la matière. La procédure de régularisation ne peut aboutir à ce que l'on réduise les pouvoirs du ministre. Le ministre veillera également à ce qu'il ne soit pas abusé de la procédure en vue de consolider des réseaux criminels.»

3. le rapport au Sénat relate comme suit la réponse du ministre à des questions (*Doc. parl. Sénat 2-202-1999/2000*, p. 39):

«Les notions "ordre public" et "sécurité nationale" ont un sens spécifique pour le ministre de l'Intérieur et ses services, qui disposent à cet égard d'un certain nombre d'informations utiles. Il faut que le ministre garde un pouvoir d'appréciation. Le ministre évoque l'exemple des illégaux condamnés à des peines sévères, qui ne peuvent bénéficier de la régularisation. Celle-ci est une faveur de l'État. Cela ne signifie pas que toute condamnation s'oppose à la régularisation. Il y a également beaucoup de Belges qui ont un casier judiciaire sans mettre en danger la sécurité nationale.»;

Considérant que ces deux derniers passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui ne vise pas uniquement des comportements délictueux mais fait aussi référence, même si c'est assez discrètement, à ce que le ministre «estime», notamment sur la base des éléments d'information dont disposent ses services; que ces éléments peuvent notamment être les renseignements recueillis par la Sûreté de l'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, la Sûreté de l'Etat a communiqué les renseignements suivants :

« XXX a été imam à la mosquée radicale XXX.

En plus, il nous est connu comme une des figures de proue du s. dans notre pays.

Le s. est l'émanation la plus radicale (voire violente) du s., un courant de pensée islamique ultra-orthodoxe, qui défend l'instauration d'un état islamique, et qui est opposé à la démocratie occidentale et à l'intégration des immigrés musulmans dans la société d'accueil»;

Considérant que la décision d'exclure un demandeur de régularisation du bénéfice de la loi au motif que le ministre estime qu'il représente un danger pour l'ordre public n'est pas juridictionnelle; que, liée à des questions de sécurité, elle

pouvait être prise sans débat contradictoire; que le ministre, qui est responsable de l'ordre public, dispose d'un pouvoir d'appréciation pour évaluer si le danger pour l'ordre public qui est porté à sa connaissance justifie que l'intéressé soit exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; qu'en l'espèce, sachant que des actes de violence d'une gravité extrême ont parfois été commis par des personnes au passé judiciaire irréprochable, mais appartenant à des courants d'opinion analogues à celui dont le requérant est considéré par la Sûreté comme une «figure de proue», le ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le requérant représentait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

Considérant que le dossier n'indique pas à quel moment la Sûreté est entrée en possession des renseignements sur le requérant, et qu'il n'apparaît pas que ces informations aient été portées à la connaissance du ministre avant qu'il ait pris connaissance de la lettre du 5 juillet 2000 adressée par la Sûreté à l'Office des Etrangers; que l'ordre de quitter le territoire établi le 11 janvier 2002 apparaît ainsi comme l'«effet concret» du rapport, que le requérant reproche à la partie adverse de n'avoir pas pris, et dont il n'a pas intérêt à soutenir qu'il aurait dû être pris plus tôt; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que le fait que l'article 5 ait été appliqué implique que le ministre s'estimait en présence d'un étranger visé à l'article 2; qu'en cette branche, le moyen ne présente pas d'intérêt pour le requérant;

Considérant au surplus que l'ingérence que la décision attaquée constitue dans la vie privée et familiale du requérant est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique; qu'en tant qu'il invoque une violation de l'article 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le trente janvier deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.